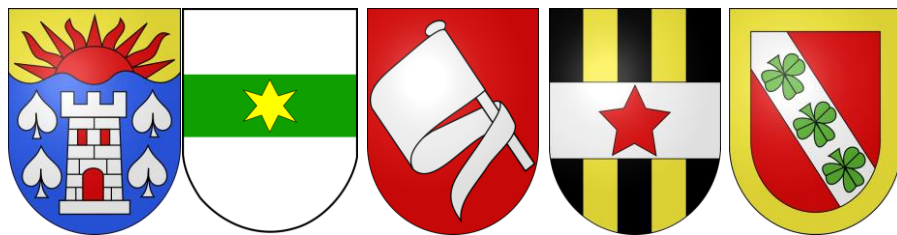


**REGLEMENT D'ORGANISATION
DU SYNDICAT DE COMMUNES
DES SAPEURS-POMPIERS
D'ERGUËL**

Sapeurs-pompiers



Erguël

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Table des matières

1.	Dispositions générales	3
2.	Organisation	4
2.1	Généralités	4
2.2	Communes affiliées	4
2.3	Assemblée des délégués et des déléguées	5
2.4	Conseil	8
2.5	Organe de vérification des comptes	9
2.6	Commissions	10
2.7	Personnel	10
2.8	Secrétariat	10
3.	Droits politiques	11
3.1	Initiative	11
3.2	Votation facultative (référendum)	12
3.3	Pétition	12
4.	Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées	13
4.1	Généralités	13
4.2	Votations	14
4.3	Conditions d'éligibilité, incompatibilités	15
4.4	Elections	16
5.	Publicité, procès-verbaux	18
6.	Récusation, devoir de diligence, responsabilité	19
7.	Finances, responsabilité.....	19
8.	Sortie, dissolution et liquidation	20
9.	Dispositions transitoires et finales	21
	Certificat de dépôt public	22
	Annexe I: Commissions	23
	Annexe II: Organigramme du syndicat	24
	Annexe III: Incompatibilités en raison de la parenté	25

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



1. Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël, ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son siège à Saint-Imier.</p> <p>³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le syndicat assume l'accomplissement des tâches des sapeurs-pompiers, notamment la lutte contre le feu, les éléments naturels et autres événements dommageables au sens des articles 13 et 14 de la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP) survenus dans les communes formant le syndicat.</p> <p>² Sur demande, le syndicat soutient les communes et sapeurs-pompiers voisins qui ne peuvent pas maîtriser seuls des événements dommageables.</p> <p>³ Des tâches cantonales des sapeurs-pompiers peuvent aussi être attribuées au syndicat, respectivement à ses sapeurs-pompiers, sur la base de directives des autorités cantonales compétentes (tâches de centre de renfort spécial).</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier, Villeret.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en mettant à sa disposition les locaux nécessaires moyennant une location selon contrat et en favorisant l'intégration du personnel communal intéressé au corps de sapeurs-pompiers d'Erguël.</p>

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



Information **Art. 5** ¹ Le syndicat communique spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

Forme des communications **Art. 6** ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans les organes de publication officiels des communes affiliées.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

2. Organisation

2.1 Généralités

Organes **Art. 7** Les organes du syndicat sont :

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) le conseil et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

2.2 Communes affiliées

Attributions **Art. 8** ¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre d lorsqu'un référendum a abouti.
- d) Les dépenses nouvelles supérieures à 300'000 francs et les dépenses périodiques supérieures à 30'000 francs.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous les lettres c) et d) sont acceptés lorsque la majorité des communes représentant la majorité des pourcentages selon la clé de répartition des frais fixée à l'article 75 (double majorité) les approuvent.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Procédure	<p>Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.</p> <p>² Le conseil communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.</p> <p>³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.</p>
2.3	Assemblée des délégués et des déléguées
Composition	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.</p> <p>² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut</p> <ol style="list-style-type: none">désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée. <p>³ Le président ou la présidente du conseil préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.</p> <p>⁴ Les membres du conseil ainsi que de la commission des sapeurs-pompiers peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués ; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.</p>
Instructions	<p>Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 12 ¹ Le conseil convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.</p> <p>² Deux communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants et des habitantes de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p>

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



³ Le conseil envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴ Le conseil permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans les organes de publication officiels des communes affiliées.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 14¹ Les communes affiliées disposent

- a) d'une voix lorsqu'elles comptent 500 habitants et habitantes ou moins,
- b) de deux voix lorsqu'elles comptent entre 501 et 1000 habitants et habitantes,
- c) de trois voix lorsqu'elles comptent entre 1001 et 2000 habitants et habitantes,
- d) de quatre voix lorsqu'elles comptent plus de 2000 habitants.

² Pour l'attribution des voix, le nombre d'habitants et d'habitantes se détermine selon les articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Compétences 1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées élit

- a) l'organe de vérification des comptes,
- b) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation ;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa, lettre a), b) ;
- c) approuve les règlements ;
- d) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 20'000 francs et inférieur à 150'000 francs, et sous réserve du référendum facultatif, lorsque le montant dépasse 150'000 francs et est inférieur à 300'000 francs :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



- les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- e) adopte le budget du compte de résultats ;
- f) approuve les comptes annuels ;
- g) fixe la taxe d'exemption des sapeurs-pompiers, dans le cadre des prescriptions cantonales réglementaires.

² L'assemblée des délégués décide la dissolution du syndicat en application de l'article 78.

Accomplissement des tâches par des tiers **Art. 17** ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

- ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier
- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
 - b) porte sur une prestation importante ou
 - c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques **Art. 18** Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires **Art. 19** ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

- a) pour des dépenses nouvelles

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 20** ¹ La commission des sapeurs-pompiers vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la commission des sapeurs-pompiers pour une dépense nouvelle.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



c) Devoir de diligence **Art. 21** ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

2.4 Conseil

Composition

Art. 22 ¹ Le conseil du syndicat se compose d'un représentant du conseil communal de chaque commune affiliée, de préférence le responsable du dicastère en charge des sapeurs-pompiers.

² La présidence du conseil du syndicat incombe au représentant de la commune qui détient le pourcentage le plus élevé de la clé de répartition des frais. Pour le surplus, le conseil du syndicat se constitue lui-même.

³ Le président ou un membre de la commission des sapeurs-pompiers ainsi que le secrétaire et l'administrateur des finances peuvent participer aux séances du conseil du syndicat, ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Quorum

Art. 23 ¹ Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

² Le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 24 ¹ Le conseil dirige le syndicat ; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

³ Il approuve le budget et les comptes, établis par la commission des sapeurs-pompiers, à l'attention de l'assemblée des délégués

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



Délégation de
compétences
décisionnelles

Art. 25 ¹ Le conseil peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Ordonnance

Art. 26 ¹ Le conseil édicte une ordonnance au sujet de l'organisation, qui règle notamment

- l'organisation du conseil,
- la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,
- les compétences des membres du conseil ou de délégations du conseil,
- l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,
- les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

Signatures

Art. 27 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si le président ou la présidente est empêché(e), le président ou la présidente de la commission signe à sa place. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ Le régime des signatures des commissions permanentes est réglé dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

2.5 Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 28 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire. Elle est nommée par l'assemblée des délégués.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



Protection des
données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

2.6 Commissions

Commissions
permanentes

Art. 29 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.

Commissions non
permanentes

Art. 30 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou le conseil peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

2.7 Personnel

Règlement du
personnel

Art. 31 L'assemblée des délégués et des déléguées fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

2.8 Secrétariat

Statut

Art. 32 Le ou la secrétaire du conseil, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



3. Droits politiques

3.1 Initiative

Initiative

Art. 33 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 34,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 34 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil.

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 35 ¹ Le conseil examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 33, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 36 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées

Art. 37 ¹ Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, le conseil la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



3.2 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 38 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de 3 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre d pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 150'000 francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 39 ¹ Le conseil publie une fois les arrêtés au sens de l'article 38, 1 ^{er} alinéa dans les organes de publication officiels des communes affiliées. ² La publication contient : a) l'arrêté, b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum, c) le délai référendaire, d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum, e) l'adresse de dépôt des signatures, f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 40 Si le référendum aboutit, le conseil soumet le projet aux communes pour décision.

3.3 Pétition

Pétition	Art. 41 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	--

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



4. Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées

4.1 Généralités

- Ordre du jour **Art. 42** ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
- ² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
- Obligation de contester sans délai **Art. 43** ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.
- ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
- Cartes de vote **Art. 44** Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués et des déléguées.
- Ouverture **Art. 45** Le président ou la présidente
- ouvre l'assemblée,
 - détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
 - dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
 - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
- Entrée en matière **Art. 46** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
- Délibérations **Art. 47** ¹ Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.
- ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 48 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et
- les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

4.2 Votations

Généralités

Art. 49 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 50 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 51).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 51 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande : "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final **Art. 52** Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin **Art. 53** ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix **Art. 54** Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative **Art. 55** ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par le conseil, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 49ss).

4.3 Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité **Art. 56** Sont éligibles

- au conseil et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction **Art. 57** ¹ Les membres du conseil ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le conseil établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 58 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil et l'organe de vérification des comptes (voir annexe III).

Règles d'élimination

Art. 59 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 58, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

4.4 Elections

-Durée du mandat

Art. 60 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les organes, à l'exception des membres du conseil, pour qui elle correspond à la période de fonction du conseil communal des communes affiliées.

Procédure électorale

Art. 61

- a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués et les déléguées
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 62 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte

Art. 63 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 64 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 65 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.

Second tour

Art. 66 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin, le nombre maximum de candidats encore en lice ne peut excéder le double du nombre de sièges encore à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

Art. 67 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 68 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

5. Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

Art. 69 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Conseil et commissions

Art. 70 ¹ Les séances du conseil et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du conseil et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 71 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, du conseil et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux du conseil et des commissions sont confidentiels.

6. Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 72 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 73 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

7. Finances, responsabilité

Généralités

Art. 74 Le conseil planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contribution des communes affiliées
Répartition des frais

Art. 75 ¹ Les ressources financières du syndicat proviennent :

- a) des taxes d'exemption :
- b) des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers
- c) des remboursements de frais d'intervention
- d) des indemnisations pour le secours portés à des voisins et pour les interventions du centre de renfort
- e) des subventions et autres contributions (amendes...)

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël



² Le syndicat revendique les contributions de la confédération, du canton, de l'assurance immobilière cantonale ainsi que de tiers. Les communes associées cèdent au syndicat les prétentions dont elles disposent

³ Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges en fonction de la clé de répartition mise à jour chaque année selon le principe suivant :

- 50 % du nombre d'habitants comme composant de la protection de personnes
- 40 % de la prime d'assurance immobilière comme composant de la protection de valeurs
- 10 % de la surface comme composant de la topographie

Responsabilité

Art. 76 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 75 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 78, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

8. Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 77 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 78 ¹ Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au conseil.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 2 années précédentes.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

9. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 79** ¹ Le présent règlement, annexe I comprise, entre en vigueur le 01.08.2023, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation du 19 avril 2011.

Le présent règlement a été approuvé le 29.06.2023 par l'assemblée des délégués et des déléguées.

Le président:

La secrétaire:

.....

.....

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Certificat de dépôt public

La secrétaire du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats municipaux des communes affiliées du 22.05.2023 au 29.06.2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Elle a fait publier le dépôt public dans le n°19 du 19.05.2023 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire :

.....

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Annexe I: Commissions

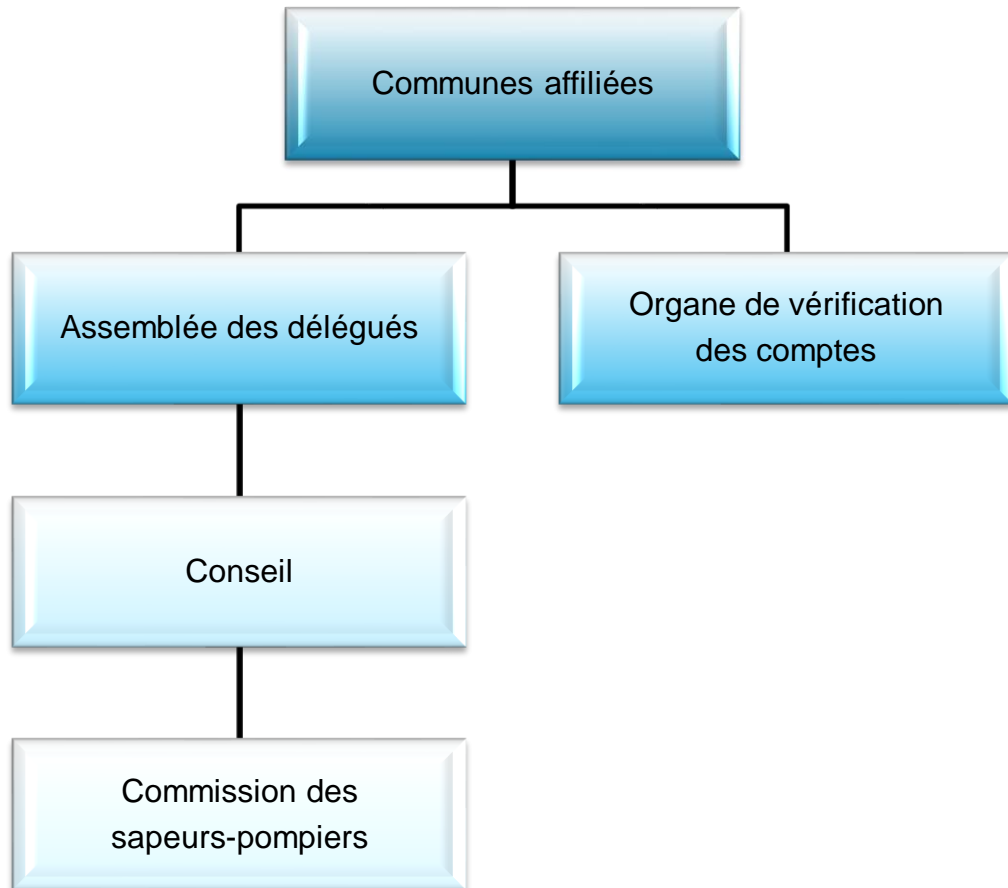
Commission des sapeurs-pompiers

Nombre de membres	9
Membres d'office	Le commandant ou la commandante du corps des sapeurs-pompiers d'Erguël Le vice-commandant ou la vice-commandante du corps des sapeurs-pompiers d'Erguël Le ou la secrétaire du syndicat
Autres membres	6 membres du corps des sapeurs-pompiers d'Erguël
Organe électoral	Assemblée des délégués
Présidence de la commission	Le commandant ou la commandante du corps des sapeurs-pompiers d'Erguël
Supérieur	Le conseil du syndicat
Subordonnés	Les membres du corps des sapeurs-pompiers d'Erguël
Tâches	a) Mise en application de la législation en relation avec le fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers d'Erguël. b) Règle le fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers d'Erguël par voie d'ordonnance. c) S'assurer que le contrôle du budget est actualisé au moins chaque trimestre et que les résultats lui sont communiqués. d) Voter les dépenses liées de manière définitive (L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires de la commission des sapeurs-pompiers pour une dépense nouvelle) e) Elaboration du budget à l'attention de Conseil
Compétences financières	Utilisation des crédits budgétaires disponibles ainsi qu'un maximum de 10'000 francs par objet, pour toute dépense nouvelle.
Signatures	Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la commission, par leur signature collective. Si le président ou la présidente est empêché(e) le vice-président ou la vice-présidente signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), un ou une membre de la commission signe à sa place.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël

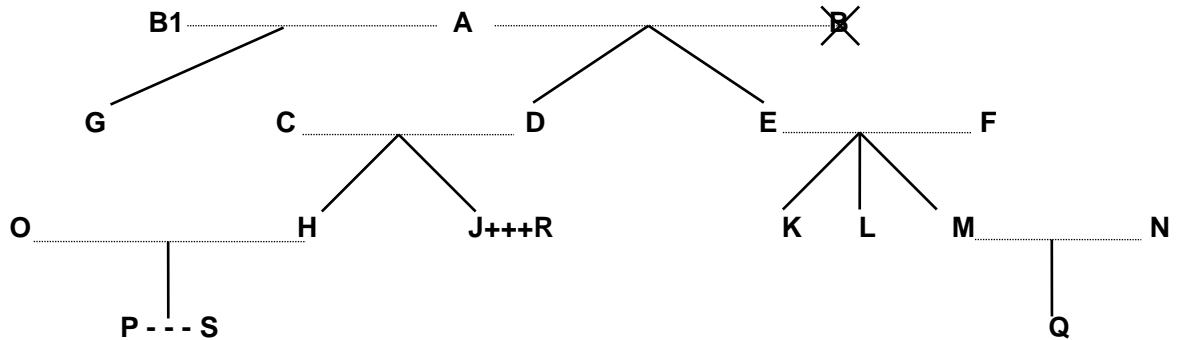


Annexe II: Organigramme du syndicat





Annexe III: Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.